



Marge de crédit personnelle CIBC

Modalités

La présente brochure contient les modalités de vos ententes avec la Banque CIBC, ainsi que les déclarations relatives à nos produits et services et à notre relation avec vous.

Veillez la lire attentivement et la conserver dans vos dossiers.

Table des matières

Marge de crédit personnelle CIBC : Modalités.....	4
Partie I – Modalités de votre marge de crédit.....	4
1. Aperçu.....	4
2. Votre limite de crédit.....	4
3. Promesse de remboursement.....	4
4. Accès aux fonds et utilisation des fonds.....	4
5. Paiements d'intérêts.....	5
6. Taux d'intérêt.....	5
7. Calcul des intérêts.....	5
8. Frais.....	5
9. Versements.....	6
10. Modes de paiement.....	6
11. Affectation des versements.....	6
12. Relevés.....	6
13. Examen de vos relevés.....	6
14. Traitement des chèques et effets similaires.....	7
15. Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée et responsabilité connexe.....	7
16. Plusieurs emprunteurs.....	7
17. Assurance crédit facultative.....	7
18. Prises en charge et transferts.....	7
Partie II – Modalités relatives à la sûreté.....	8
19. Généralités.....	8
20. Sûreté accordée sur un bien meuble.....	8
21. Sûreté accordée sur un bien immeuble (immobilier).....	8
22. Enregistrement ou opposabilité de la sûreté.....	8
23. Vos obligations relativement au bien donné en garantie.....	8
24. Réalisation de la sûreté.....	8
Partie III – Modalités générales.....	8
25. Attestation.....	8
26. Changement d'adresse, d'autres renseignements ou de résidence.....	9
27. Successions.....	9
28. Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant.....	9
29. Avis juridique indépendant.....	9
30. Droit de compensation de la Banque CIBC.....	9
31. Cas de défaut.....	9
32. Recours en cas de défaut.....	10
33. Affectation des versements lorsque vous êtes en défaut.....	10
34. Capacité de la Banque CIBC à convertir une marge de crédit en prêt personnel.....	10
35. Demandes de tiers.....	10
36. Indemnisation.....	10
37. Limitation de responsabilité de la Banque CIBC.....	10
38. Dissociabilité.....	11
39. Divergence.....	11
40. Force obligatoire.....	11
41. Renonciation aux modalités.....	11
42. Lois applicables.....	11
43. Prolongation du délai de prescription.....	11
44. Protection des renseignements personnels.....	11
45. Communication avec vous.....	11
46. Communication avec vous par voie électronique.....	12
47. Modification de la présente entente.....	12
48. Suspension, gel, blocage ou résiliation de l'utilisation de votre marge de crédit.....	12
49. Résiliation de la présente entente.....	13
50. Maintien des dispositions.....	13
51. Cession.....	13
52. Pour communiquer avec la Banque CIBC.....	13
53. Notre processus de règlement des plaintes.....	13
54. Interprétation.....	14
Partie IV – Définitions.....	14
Avis de divulgation relatif à la protection des renseignements personnels.....	15
En quoi consistent les renseignements personnels?.....	15
Quels sont les renseignements personnels que la Banque CIBC recueille?.....	15

Marge de crédit personnelle CIBC : Modalités

Comment la Banque CIBC utilise-t-elle et communique-t-elle les renseignements personnels?.....	15
Comment la Banque CIBC protège-t-elle les renseignements personnels?.....	15
Quels sont mes choix en matière de confidentialité?.....	15
Des questions?.....	16

Marge de crédit personnelle CIBC : Modalités

La présente entente s'applique à tous les montants d'argent que nous vous prêtons en vertu de votre marge de crédit. Elle doit être lue conjointement avec votre demande de marge de crédit personnelle CIBC et la déclaration concernant les frais d'emprunt. En signant la demande de marge de crédit personnelle CIBC, ou lorsque vous utilisez ou activez votre marge de crédit, vous êtes réputé avoir reçu, lu, compris et accepté la présente entente.

Partie I – Modalités de votre marge de crédit

1. Aperçu

La présente entente, la demande de marge de crédit personnelle CIBC et la déclaration concernant les frais d'emprunt décrivent les modalités applicables aux emprunts que vous faites auprès de la Banque CIBC en vertu de votre marge de crédit. Votre marge de crédit peut être garantie par des biens meubles ou immeubles (au Québec, des biens mobiliers ou immobiliers) que vous possédez ou être non garantie. Vous rembourserez (en dollars canadiens) la totalité ou une partie de votre dette à l'échéance ou immédiatement lorsque nous l'exigerons.

2. Votre limite de crédit

Votre limite de crédit sera établie dans la déclaration concernant les frais d'emprunt, ou dans une autre communication. Il s'agit du montant maximal que vous pouvez emprunter en vertu de votre marge de crédit. Le crédit auquel vous avez accès sera indiqué sur vos relevés mensuels.

Nous pouvons, sans préavis, fixer une limite au montant de crédit auquel vous avez accès par l'un ou l'ensemble des moyens suivants :

- les fonds auxquels vous avez accès dans les GAB;
- les versements effectués sur votre compte de marge de crédit à l'aide d'une carte de crédit, d'une marge de crédit ou d'un prêt d'une autre institution.

Nous pouvons, sans préavis, faire l'une ou l'autre des choses suivantes concernant la limite de votre marge de crédit :

- modifier votre limite de crédit en tout temps. Nous pouvons diminuer votre limite de crédit (jusqu'à zéro) même si vous n'êtes pas en défaut relativement à la présente entente et que vos versements sont à jour;
- refuser de vous laisser faire des emprunts qui vous amèneraient à dépasser, ou à dépasser davantage, votre limite de crédit. Si nous vous permettons de dépasser votre limite de crédit, vous devez payer immédiatement, sur demande, tout montant qui excède votre limite de crédit, plus les intérêts, les frais, les primes d'assurance et les taxes;
- refuser tous les retraits de façon temporaire ou permanente, et ce, même si nous avons déjà autorisé de tels retraits.

Si nous acceptons d'augmenter votre limite de crédit, cette augmentation peut être soumise à une vérification du dossier de crédit et à une analyse des mouvements de trésorerie. Vous devez nous fournir des renseignements financiers suffisants pour nous permettre de réaliser cette analyse des mouvements de trésorerie.

3. Promesse de remboursement

Vous rembourserez (en dollars canadiens) tous les montants exigés par la présente entente dans leur totalité, sans retard (même lorsque le service postal ordinaire est perturbé et même si vous ne recevez pas vos relevés mensuels).

4. Accès aux fonds et utilisation des fonds

Vous pouvez accéder aux fonds du compte établi pour votre marge de crédit de plusieurs façons, notamment au moyen :

- de chèques liés à votre marge de crédit;
- de débits préautorisés;
- des services bancaires en ligne (l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, dans sa version modifiée, augmentée ou remplacée à l'occasion, s'appliquera à toutes les opérations de marge de crédit effectuées au moyen des services bancaires en ligne);
- des services bancaires téléphoniques;
- des services bancaires mobiles;
- des GAB si nous vous y autorisons (l'Entente de services bancaires avec le titulaire de carte CIBC, dans sa version modifiée, augmentée ou remplacée à l'occasion, s'appliquera à toutes les opérations de marge de crédit effectuées au moyen des GAB).

Vous n'utiliserez votre marge de crédit qu'à des fins personnelles, domestiques ou familiales. Vous ne devez pas utiliser votre marge de crédit :

- pour une entreprise dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous avez une participation;
- à des fins illégales ou frauduleuses;
- pour faire des paiements croisés; par exemple, vous ne devez pas retirer des fonds de votre marge de crédit pour les déposer dans un autre compte, puis retirer des fonds de ce compte pour les redéposer dans votre marge de crédit.

De plus, vous ne ferez aucun versement sur votre marge de crédit au moyen de fonds empruntés à la Banque CIBC ou tirés d'une autre facilité de crédit ou d'un autre compte de crédit de la Banque CIBC.

5. Paiements d'intérêts

Jusqu'à ce que tous les montants dus en vertu de la présente entente aient été entièrement remboursés, vous devez payer les intérêts sur la marge de crédit au taux d'intérêt établi dans la déclaration concernant les frais d'emprunt avant comme après l'un des événements suivants :

- nous exigeons le paiement;
- la date d'échéance du versement;
- un défaut de paiement;
- une poursuite a été intentée contre vous, vos biens ou vos actifs;
- tout jugement d'un tribunal que nous obtenons contre vous.

Si vos paiements sont en retard, vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour connaître le montant des intérêts en souffrance.

6. Taux d'intérêt

Nous ne verserons aucun intérêt sur aucun solde créditeur de votre marge de crédit.

Vous paierez des intérêts sur tous les montants dus sur votre marge de crédit (y compris les intérêts impayés, les frais, etc.). Le taux d'intérêt est basé sur notre taux préférentiel, plus ou moins un facteur d'ajustement établi dans la déclaration concernant les frais d'emprunt. Le taux d'intérêt changera en fonction des changements du taux préférentiel ou du facteur d'ajustement. Nous pouvons changer notre taux préférentiel de temps à autre sans préavis. Vous pouvez connaître le taux préférentiel en tout temps en appelant au numéro sans frais de la Banque CIBC, le 1 877 465-CIBC (2422), en vous rendant à n'importe quel centre bancaire CIBC au Canada ou en consultant le site www.cibc.com/francais. S'il y a lieu d'établir la preuve du taux préférentiel en vigueur à une date donnée, vous convenez qu'une attestation de notre part indiquant le taux sera une preuve concluante du taux en vigueur à cette date.

Nous pouvons aussi, sans préavis, modifier le facteur d'ajustement (indiqué dans la déclaration concernant les frais d'emprunt) qui est ajouté à notre taux préférentiel pour déterminer le taux d'intérêt de votre marge de crédit, de façon permanente ou temporaire. Si nous modifions le facteur d'ajustement, nous vous enverrons un avis comme la loi nous y oblige et vous ferons savoir du même coup quand la modification est entrée en vigueur.

7. Calcul des intérêts

Les intérêts courent à compter du jour où un montant est imputé à votre marge de crédit. Nous calculons les intérêts chaque jour sur le solde impayé de votre marge de crédit, de la façon suivante :

- nous multiplions le solde impayé de votre marge de crédit par le taux d'intérêt quotidien en vigueur ce jour-là.
- nous additionnons tous les frais d'intérêts de chaque jour de la période du relevé pour déterminer le total des intérêts courus pour le mois en question.

Les intérêts seront composés mensuellement. C'est-à-dire que les intérêts impayés du mois précédent seront ajoutés au solde de votre marge de crédit chaque mois à la date du relevé et porteront intérêt à compter de cette date. Nous pouvons aussi décider d'imputer des intérêts sur les intérêts dans les situations où nous ne produisons pas de relevé mensuel.

8. Frais

Vous devez payer, et nous pourrions ajouter au montant en capital dû en vertu de votre marge de crédit, tous les frais et autres montants que vous pourriez nous devoir en vertu de la présente entente, y compris :

- les primes d'assurance (si vous avez souscrit une assurance crédit pour votre marge de crédit);
- les frais et les frais non liés aux intérêts établis dans la déclaration concernant les frais d'emprunt (nous pouvons par exemple, sans vous en aviser, vous facturer des frais non liés aux intérêts chaque fois que vous dépassez votre limite de crédit);
- toute dépense engagée pour répondre à un avis ou à un document juridique établi par un tiers;
- tous les frais, coûts et dépenses liés au traitement, aux recherches, à la préparation, à l'examen, à la signature et à l'enregistrement (électronique ou autre) des documents exigés pour enregistrer une hypothèque ou une charge sur vos biens immeubles ou meubles (au Québec, une hypothèque immobilière ou mobilière), y compris les modifications, les renouvellements, les transferts, les quittances, les autres enregistrements, les frais gouvernementaux, les honoraires juridiques et les frais des fournisseurs de services. Vous paierez ces montants peu importe que l'enregistrement, la modification, le renouvellement, le transfert ou la quittance de notre hypothèque ou charge ait été préparé par votre avocat ou votre notaire, par nos avocats, nos notaires ou nos fournisseurs de services, ou par nous.

Si vous omettez d'effectuer un paiement à l'échéance ou de respecter toute obligation énoncée dans la présente entente ou toute sûreté que vous nous avez donnée, nous pourrions vous imposer des frais pour recouvrer tous les frais que nous avons raisonnablement engagés, y compris les frais et honoraires juridiques (dans toute la mesure permise par la loi), à l'égard de toute mesure prise en vue de percevoir la somme que vous nous devez, de faire exécuter toute obligation ou de réaliser ou protéger toute sûreté que nous détenons pour la marge de crédit, ainsi que nos frais pour chèque sans provision ou autre effet de paiement refusé. Nous pourrions ajouter ces frais au montant en capital dû en vertu de votre marge de crédit.

Nous pouvons modifier nos frais en tout temps. Le cas échéant, nous vous aviserons de ces changements, comme l'exige la loi. Les autres frais, coûts et primes d'assurance imposés par des tiers peuvent aussi être modifiés de temps à autre.

9. Versements

Nous pouvons, en tout temps, sans préavis et pour quelque raison que ce soit, exiger le paiement immédiat de tous les montants dus en vertu de votre marge de crédit ou de la présente entente.

Jusqu'à ce que nous exigions le remboursement intégral, vous ferez chaque mois, à la date d'échéance du versement ou avant, le paiement minimum exigible plus tout montant exigible dépassant la limite et tout montant en souffrance pouvant s'appliquer.

Le montant total dû sur votre marge de crédit et la date d'échéance du versement sont indiqués sur votre relevé mensuel. Le montant total dû comprend tous les montants que vous empruntez sur votre marge de crédit, les intérêts, les primes d'assurance, les taxes et les frais. Si vous ne faites que les paiements minimums, les intérêts qui vous sont imputés à la date du relevé demeureront impayés et porteront des intérêts composés à compter de la date du relevé jusqu'à la date d'échéance du versement.

Nous pouvons, en tout temps et sans préavis, modifier le paiement minimum exigible et la date d'échéance du versement.

Vous pouvez faire un versement d'un montant supérieur à celui du paiement minimum exigible ou payer l'intégralité du solde en tout temps. Vous pouvez aussi faire des versements supplémentaires sur votre marge de crédit en tout temps. Cependant, à moins que d'autres ententes aient été prises, vous devez continuer d'effectuer le paiement minimum exigible au plus tard à la date d'échéance du versement indiquée sur votre relevé mensuel jusqu'à ce que votre marge de crédit ait été entièrement remboursée.

Vous devez payer tous les montants que vous nous devez à l'échéance, que vous ayez reçu votre relevé mensuel ou non, que votre relevé mensuel soit en retard ou non et que le mode de paiement soit le débit préautorisé ou non.

Nos droits ne seront en rien diminués si nous acceptons un paiement en retard, un paiement partiel ou tout autre paiement non conforme à la présente entente ou si vous inscrivez sur un chèque ou un mandat qu'il s'agit d'un paiement final alors que ce n'est pas le cas.

10. Modes de paiement

Vous pouvez faire des versements par les moyens suivants :

- des dépôts dans votre marge de crédit;
- nous autoriser à débiter un compte CIBC. Si le compte est un compte conjoint, tous les cotitulaires du compte doivent autoriser les retraits du compte affectés au remboursement de votre marge de crédit. Nous prélèverons automatiquement de ce compte, à la date d'échéance du versement chaque mois, la totalité du paiement minimum exigible, moins les paiements que vous avez effectués et que nous avons reçus entre la date du relevé et le jour ouvrable précédant la date d'échéance du versement actuel. Vous-même ainsi que le ou les cotitulaires du compte devez signer une autorisation distincte pour que les versements puissent être faits par ce moyen;
- tout autre moyen que nous jugeons acceptable.

11. Affectation des versements

Avant le défaut, nous affecterons les versements faits à l'égard de votre marge de crédit d'abord à tout montant en souffrance, puis au montant actuellement exigible, ensuite à tout montant exigible dépassant la limite et enfin au solde impayé de votre marge de crédit.

Tout montant que vous payez en sus de votre paiement minimum exigible ou lorsque vous n'avez aucun paiement minimum exigible à faire sera affecté à la réduction du solde du capital de votre marge de crédit.

12. Relevés

Nous enverrons un relevé chaque mois à l'emprunteur principal de même qu'à chacun des coemprunteurs qui en aura fait la demande. Les relevés mensuels ne sont pas nécessairement envoyés à la même date chaque mois.

Nous ne sommes pas tenus de vous envoyer un relevé mensuel pour un mois pendant lequel :

- il n'y a eu ni avance ni versement sur votre marge de crédit pendant la période du relevé;
- nous vous informons que votre marge de crédit a été suspendue ou annulée parce que vous êtes en défaut et nous avons exigé le remboursement intégral du solde (toutefois, les intérêts continueront de s'accumuler sur votre marge de crédit).

13. Examen de vos relevés

Si vous n'avez pas reçu votre relevé dans les sept jours suivant la date où vous le recevez habituellement, vous devez nous en informer immédiatement. Vos obligations en vertu de la présente entente s'appliquent que vous ayez reçu votre relevé mensuel ou non ou que votre relevé mensuel soit en retard ou non. Si vous constatez une erreur sur votre relevé, vous devez nous en informer par écrit dans les 30 jours suivant la date du relevé. Si vous ne le faites pas, nous pouvons, entre autres choses, considérer que :

- toutes les écritures et tous les soldes de votre marge de crédit sont exacts;
- tous les chèques compensés dans la marge de crédit sont authentiques, et ont été autorisés et signés par vous;

- tous les montants débités de votre marge de crédit l'ont été à juste titre. Si vous ne nous informez pas par écrit comme il est décrit ci-dessus :
 - vous n'avez droit à aucun autre crédit sur votre marge de crédit que ceux indiqués sur le relevé;
 - vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation se rapportant à la marge de crédit, y compris les réclamations pour négligence. La présente exonération de responsabilité ne s'applique pas aux cas de négligence grossière, d'inconduite volontaire ou de faute intentionnelle de notre part, à l'égard desquels notre responsabilité sera limitée au moindre des montants suivants :
 - le montant du crédit ou des frais imputés à la marge de crédit;
 - les dommages directs que vous avez subis. Nous ne serons pas responsables des dommages indirects, particuliers ou consécutifs. Nous pouvons en tout temps supprimer de votre marge de crédit tout crédit qui y a été porté par erreur.

14. Traitement des chèques et effets similaires

Tous les chèques déposés dans le compte de la marge de crédit sont crédités sous réserve du paiement final. C'est-à-dire que, si un chèque nous est retourné impayé pour quelque raison que ce soit, nous imputerons le montant du chèque à la marge de crédit, plus les frais.

Si vous faites des opérations sur marge de crédit dans un autre centre bancaire CIBC que celui qui est indiqué dans la demande de marge de crédit personnelle CIBC, vous vous conformerez à nos exigences. Nous pouvons imputer à la marge de crédit le montant de tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement (l'« ordre ») tiré sur la marge de crédit dès qu'il est négocié ou déposé dans un centre bancaire ou une agence de la Banque CIBC. Nous pouvons payer l'ordre même s'il n'est pas présenté ou livré physiquement à l'adresse du centre bancaire CIBC indiquée au recto de l'ordre.

15. Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée et responsabilité connexe

Vous devez nous signaler immédiatement :

- toute perte, tout vol ou toute utilisation non autorisée, avérés ou présumés, de chèques tirés sur la marge de crédit;
- toute autre circonstance qui permettrait raisonnablement de conclure qu'une fraude liée à votre marge de crédit pourrait se produire.

Si vous ne le faites pas, vous serez responsable des retraits illégitimes effectués sur la marge de crédit.

Nous serons responsables des pertes découlant de la signature contrefaite, non autorisée ou modifiée d'un chèque ou d'un autre effet de paiement que si :

- vous nous informez immédiatement par écrit de la signature contrefaite, non autorisée ou modifiée présumée;
- nous concluons que vous avez pris toutes les mesures raisonnables pour éviter la signature contrefaite, non autorisée ou modifiée et la perte connexe et que, malgré ce fait, la perte était inévitable.

16. Plusieurs emprunteurs

S'il y a plus d'un emprunteur pour votre marge de crédit, chaque emprunteur est individuellement, solidairement (au Québec) et entièrement responsable du respect de toutes les obligations prévues à la présente entente (par exemple, cela signifie que chaque emprunteur est entièrement responsable de la totalité de la dette). Chaque emprunteur peut nous donner des directives, emprunter de l'argent et prendre des décisions concernant la présente entente sans le consentement des coemprunteurs, et ces directives et ces décisions lieront tous les emprunteurs.

En cas de conflit entre les emprunteurs, nous pouvons accepter les versements effectués sur la marge de crédit, par contre nous pouvons restreindre votre accès à la marge de crédit et exiger des directives conjointes ou une ordonnance d'un tribunal.

17. Assurance crédit facultative

Si vous avez choisi de souscrire une assurance crédit pour votre marge de crédit, les primes d'assurance vous seront facturées conformément aux modalités de votre certificat d'assurance. Les primes d'assurance sur votre marge de crédit sont facturées même si une opération d'achat applicable est retardée ou n'a pas lieu.

18. Prises en charge et transferts

Vous ne pouvez transférer votre marge de crédit sans le consentement de la Banque CIBC, et la marge de crédit ne peut être prise en charge par une autre personne sans le consentement de la Banque CIBC.

Partie II – Modalités relatives à la sûreté

19. Généralités

Si vous avez accepté, dans votre demande de marge de crédit personnelle CIBC, de donner une sûreté sur des biens meubles ou immeubles (au Québec, des biens mobiliers ou immobiliers) (les biens précisés dans cette demande étant désignés par le terme « bien donné en garantie »), les dispositions de la présente Partie II s'appliqueront à la sûreté visée. Si la sûreté comprise dans le bien donné en garantie doit être conforme aux lois du Québec, vous devez dans ce cas signer la formule requise pour une hypothèque du Québec. Si le bien donné en garantie n'est pas régi par les lois du Québec et qu'il s'agit d'un bien immeuble, vous devez dans ce cas signer notre formule standard d'hypothèque ou de charge. Si le bien donné en garantie est un bien meuble, la sûreté sera créée conformément aux dispositions de la présente Partie II, à moins que d'autres documents de sûreté soient nécessaires pour nous fournir une sûreté adéquate.

La sûreté qui nous a été accordée en vertu de la présente Partie II ne remplace aucune autre sûreté que nous détenons.

20. Sûreté accordée sur un bien meuble

À titre de sûreté pour l'ensemble de vos dettes et de votre passif actuels et futurs envers la Banque CIBC en vertu de la présente entente, vous accordez à la Banque CIBC une sûreté sur tous les biens donnés en garantie qui sont des biens meubles ainsi que sur tous les ajouts et accessions qui y sont apportés et le produit qui en découle.

21. Sûreté accordée sur un bien immeuble (immobilier)

L'hypothèque ou la charge (l'hypothèque au Québec) comprendra d'autres modalités propres à la sûreté, que vous devez respecter, et sera d'un montant jugé acceptable par nous et par vous et pouvant excéder votre limite de crédit actuelle. Cependant, cette sûreté ne garantira pas plus que ce que vous nous devez à un moment précis.

Vous serez responsable des frais d'un avocat, d'un notaire ou d'un fournisseur de services que nous devons accepter et qui préparera, enregistrera et confirmera la priorité de notre sûreté, et devrez payer ces frais. Si vous ne payez pas ces frais, nous pouvons les imputer à votre marge de crédit.

22. Enregistrement ou opposabilité de la sûreté

Nous pouvons refuser de permettre tout emprunt en vertu de votre marge de crédit jusqu'à ce que toutes les sûretés aient été valablement enregistrées et rendues opposables et que nous soyons satisfaits quant à la priorité de notre sûreté.

Là où la loi l'autorise, vous renoncez au droit de recevoir une copie de tout relevé de financement ou relevé de modification de financement que nous enregistrons, ou de tout bilan de vérification relatif à un tel enregistrement.

23. Vos obligations relativement au bien donné en garantie

Vous convenez avec nous que :

- vous ne vendrez pas, ne louerez pas ni ne permettrez à quiconque de prendre possession de tout bien donné en garantie, ni n'accepterez de faire l'une de ces choses;
- vous assurerez le bien donné en garantie contre les risques habituels et les autres risques que nous portons à votre attention, et si vous ne le faites pas, nous pouvons le faire nous-mêmes et imputer les primes à votre marge de crédit;
- vous maintiendrez le bien donné en garantie en bon état, et si vous ne le faites pas, nous avons le droit de faire les réparations nécessaires et d'imputer le coût de ces réparations à votre marge de crédit.

24. Réalisation de la sûreté

Advenant un cas de défaut, nous pouvons, en plus des autres droits ou recours qu'accorde la loi, immédiatement ou après vous en avoir avisé si la loi l'exige :

- réaliser toute sûreté sur un bien immeuble ou immobilier conformément aux modalités de cette sûreté;
- réaliser la sûreté sur un bien meuble accordée en vertu de la présente entente en saisissant le bien donné en garantie et en prenant possession, et, que nous en ayons pris possession ou non, vendre ou aliéner autrement le bien donné en garantie lors d'une vente privée ou publique, au comptant ou à crédit, et désigner un séquestre ou un mandataire pour réaliser ou exploiter le bien donné en garantie, étant entendu que nous ne sommes pas responsables des actions de tout séquestre.

Tous les frais et toutes les dépenses liés à cette réalisation, y compris les frais juridiques, seront imputés à votre marge de crédit si vous ne les payez pas.

Partie III – Modalités générales

25. Attestation

Vous atteste que les renseignements que vous nous avez fournis dans la demande de marge de crédit personnelle CIBC et tous les autres documents relatifs à votre demande de marge de crédit sont véridiques.

26. Changement d'adresse, d'autres renseignements ou de résidence

Vous devez signaler immédiatement à la Banque CIBC tout changement touchant :

- votre adresse :
 - si vous omettez de le faire, votre dernière adresse connue sera votre adresse actuelle à toute fin en vertu de la présente entente. Si nous ne sommes pas en mesure de livrer une communication ou si une communication nous est retournée, nous pouvons cesser d'essayer de communiquer avec vous jusqu'à ce que nous recevions des coordonnées valides.
- d'autres renseignements que vous nous avez déjà fournis (y compris des renseignements sur votre situation financière personnelle et la valeur d'une sûreté que vous nous avez donnée) :
 - vous nous fournirez aussi tous les renseignements et documents justificatifs que nous demandons ou que la loi exige.
- votre résidence. Si vous n'êtes plus un résident du Canada :
 - nous pouvons résilier la présente entente sans votre autorisation;
 - de plus, que nous ayons ou non résilié la présente entente, vous paierez immédiatement tous les montants dus en vertu de votre marge de crédit (que ces montants soient dus ou non à ce moment), quittes de tout impôt étranger et de toute retenue. Vous devez verser toutes les retenues d'impôt.

27. Successions

Si plusieurs emprunteurs ont signé la demande de marge de crédit personnelle CIBC et que l'un d'entre vous décède, le ou les survivants devront nous aviser immédiatement par écrit. Nous sommes autorisés à prendre les mesures, à exiger la documentation (notamment une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation ou d'autres documents d'un tribunal) ou à imposer les restrictions sur les opérations relatives à la présente entente que nous jugeons prudentes ou utiles.

Si nous n'avons pas été avisés par écrit du décès d'un emprunteur, nous pouvons exécuter les opérations et gérer la présente entente et la marge de crédit comme si le décès n'était pas survenu.

La succession du défunt demeurera responsable, conjointement et séparément (solidairement au Québec) avec les emprunteurs survivants, des soldes débiteurs ou des autres responsabilités liés à la présente entente.

Au décès d'un emprunteur, et sur demande de son représentant successoral, nous fournirons au représentant successoral tous les documents et renseignements relatifs à la présente entente auxquels le défunt aurait eu droit de son vivant, jusqu'à la date du décès inclusivement. Cela comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés et les soldes.

28. Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant

Vous pouvez nommer quelqu'un d'autre pour gérer la présente entente et la marge de crédit et agir comme votre mandataire au moyen d'une procuration dûment signée, dans une forme que nous jugeons acceptable. Nous pouvons exiger une preuve ou une validation satisfaisante (notamment des documents judiciaires) de l'autorisation de ce mandataire, et nous pouvons refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute responsabilité lorsque nous donnons suite aux directives d'un tel mandataire.

Si une personne est nommée à titre de tuteur de vos biens (que ce soit en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du tribunal), nous pouvons exiger une preuve ou une validation satisfaisante (notamment des documents judiciaires) de l'autorisation de ce tuteur.

29. Avis juridique indépendant

Vous devrez payer les frais des avis juridiques indépendants que vous obtenez ou que nous vous demandons d'obtenir. Nous pouvons imputer ces frais à votre marge de crédit.

30. Droit de compensation de la Banque CIBC

Si nous avons contracté une obligation envers vous, nous pouvons, sans vous en aviser, déduire ou compenser cette obligation à même les montants que vous nous devez en vertu de la présente entente, peu importe depuis combien de temps ces montants sont dus.

Si nous recevons un avis relatif à votre faillite, à votre insolvabilité ou à un arrangement semblable, nous pourrions exercer immédiatement ce droit de compensation.

Ce droit s'ajoute à tous les droits que nous pourrions avoir en droit ou en équité concernant la compensation.

Vous renoncez à tout droit de compensation ou de déduction que vous pourriez avoir. Vous devez effectuer tous les paiements dus en vertu de la présente entente sans aucune annulation, réduction, contrepartie, compensation, diminution, demande reconventionnelle, déduction ou retenue, quel qu'en soit le montant.

31. Cas de défaut

Vous serez en défaut en vertu de la présente entente si l'un ou plusieurs des événements suivants (chacun étant un « cas de défaut ») surviennent :

- vous ne payez pas un montant à l'échéance ou n'exécutez pas toute autre obligation, ou ne respectez pas les dispositions de la présente entente ou d'une sûreté;

- vous ne payez pas à l'échéance un montant que vous avez emprunté ailleurs qu'à la Banque CIBC;
- vous nous avez fait une déclaration ou avez fourni des renseignements sur votre situation financière, relativement à la présente entente, qui n'étaient pas véridiques au moment de leur production;
- vous devenez insolvable ou des mesures ou des poursuites sont prises ou intentées par ou contre vous en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité;
- un séquestre, un dépositaire ou une personne comparable est nommé pour vous ou l'un de vos biens.

32. Recours en cas de défaut

Advenant un cas de défaut, en plus des recours que nous pouvons exercer pour réaliser la sûreté, tel qu'il est précisé à l'alinéa 24 ci-dessus, nous pouvons révoquer sur-le-champ votre droit d'emprunter d'autres fonds en vertu de votre marge de crédit et exercer tous les droits que nous pourrions avoir en droit pour recouvrer ce que vous nous devez en vertu de la présente entente.

33. Affectation des versements lorsque vous êtes en défaut

Si votre marge de crédit est en défaut ou que vous manquez d'une autre façon aux obligations de la présente entente, nous pouvons affecter les fonds que nous obtenons de vous ou de l'exercice de nos droits en vertu de la présente entente comme bon nous semble, sous réserve des lois applicables.

34. Capacité de la Banque CIBC à convertir une marge de crédit en prêt personnel

Si vous ne faites pas le paiement minimum exigible à n'importe quelle date d'échéance du versement, nous pouvons, sans préavis, convertir tous les montants dus sur votre marge de crédit (y compris le solde du capital, les intérêts, les primes d'assurance et les autres frais) en un prêt pour lequel vous devrez effectuer des paiements pondérés du capital et des intérêts. Nous pouvons déterminer les modalités du prêt (comme la durée, le taux d'intérêt, le moment où le prêt doit être remboursé en entier, le montant des versements et les dates des versements), sauf si nous convenons avec vous d'autres modalités de remboursement. La conversion entrera en vigueur immédiatement et votre marge de crédit sera annulée. Le premier versement prévu sera exigible à la prochaine date de versement établie selon la déclaration concernant les frais d'emprunt que nous vous ferons parvenir.

Toute assurance crédit que vous avez souscrite relativement à votre marge de crédit sera résiliée au moment de la conversion. Vous devrez de nouveau établir votre admissibilité à l'assurance crédit pour votre prêt.

35. Demandes de tiers

Nous nous conformerons aux demandes légales de tiers que nous pourrions recevoir relativement à la présente entente ou à la marge de crédit, sans vous en aviser.

Tout avis ou document juridique établi par un tiers relatif à la présente entente ou à la marge de crédit sera effectivement signifié s'il nous est délivré à un centre bancaire CIBC. Nous pouvons accepter la signification à tout autre emplacement que nous désignerons au besoin.

Nous pourrions être légalement tenus de restreindre votre accès à la marge de crédit ou de réacheminer vos versements. Nous considérerons les versements ainsi réacheminés comme des versements manqués.

36. Indemnisation

Vous, vos héritiers et vos représentants successoraux nous indemnisez et nous dégagez, nous et chacun de nos administrateurs, dirigeants, gardiens, mandataires et employés respectifs, de toute responsabilité de quelque nature que ce soit (y compris toute dépense raisonnablement engagée pour une défense à cet égard) susceptible d'incomber à tout moment à l'un ou l'autre d'entre nous ou de donner lieu à des poursuites contre nous intentées par toute personne, entité juridique, autorité réglementaire ou instance gouvernementale, qui pourrait découler de quelque manière de la présente entente ou s'y rapporter d'une manière ou d'une autre. Si nous sommes en droit de présenter une réclamation en vertu de la présente disposition d'indemnisation et que nous exerçons ce droit, nous pourrions payer la réclamation à même le solde créditeur de votre marge de crédit. Si votre marge de crédit ne comporte aucun solde créditeur, vous acceptez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes de tout autre compte que la Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées détient en votre nom, y compris des comptes conjoints, mais à l'exclusion des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite, pour payer intégralement ou réduire le montant d'une telle réclamation.

37. Limitation de responsabilité de la Banque CIBC

Vous comprenez et convenez qu'en dehors des dispositions autrement définies dans la présente entente, nous pourrions être tenus responsables à votre égard uniquement en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part de la Banque CIBC résultant directement de l'exécution de nos obligations en vertu de la présente entente. Nous ne pourrions être tenus responsables à votre égard d'aucun autre dommage direct.

Nous ne pourrions en aucun cas être tenus responsables envers vous d'autres préjudices, notamment toute forme de pertes ou de dommages indirects, accessoires, particuliers, généraux, consécutifs ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires, d'inconvénients ou d'autres pertes prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de la présente entente ou des services qui vous sont fournis, que la Banque CIBC ait ou non été avisée de la possibilité de tels préjudices ou ait ou non fait preuve de négligence. Ces limitations s'appliquent à tout acte ou omission de la part de la Banque CIBC, de ses sociétés affiliées, de ses mandataires ou de ses fournisseurs, que ces actes ou omissions puissent ou non donner lieu par ailleurs à une cause d'action fondée sur un contrat, sur un délit civil, sur la loi ou sur toute autre théorie juridique. Dans cet alinéa, la notion de négligence grossière désigne une conduite (qu'elle se caractérise par une action ou une inaction, par des paroles ou par le silence) :

- qui s'écarte de façon marquée et flagrante de la conduite normalement attendue d'une personne prudente et raisonnable se trouvant dans la position de la Banque CIBC;
- qui témoigne d'une imprudence et d'une insouciance telles qu'elle ne tient aucunement compte des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables.

38. Dissociabilité

Si une partie quelconque de la présente entente est déclarée illégale, nulle ou invalide par un tribunal compétent, elle sera retranchée de l'entente et les autres parties de l'entente demeureront pleinement en vigueur.

39. Divergence

En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les modalités de la présente entente et celles de toute autre entente ou de tout autre document que nous avons établi avec vous relativement à la présente entente, y compris notre hypothèque ou charge, les dispositions de la présente entente prévaudront. Par contre, le fait que notre hypothèque ou charge contienne des modalités ou des dispositions supplémentaires (y compris des droits, des recours, des engagements, des déclarations ou des garanties) non incluses dans la présente entente ne sera pas considéré comme une divergence ou une incompatibilité. De telles modalités ou dispositions supplémentaires resteront en vigueur.

40. Force obligatoire

La présente entente nous lie et lie nos successeurs et ayants droit. Elle vous lie également, ainsi que vos héritiers, votre succession et vos représentants successoraux et légaux, y compris vos exécuteurs testamentaires ou liquidateurs, vos administrateurs et vos successeurs, et toute personne à qui elle est cédée avec notre consentement.

41. Renonciation aux modalités

Seul un représentant autorisé de la Banque CIBC peut renoncer à une modalité de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge, et cette renonciation doit être faite par écrit. Notre omission d'exercer l'un de nos droits en vertu de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge, ou le fait de l'exercer tardivement ne constituera pas une renonciation à ce droit et ne nous empêchera pas de l'exercer de nouveau à l'avenir. Notre renonciation à une violation d'une modalité de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge ne signifie pas que nous renonçons à cette modalité.

42. Lois applicables

La présente entente est régie par les lois de la province ou du territoire où vous résidez et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à celles-ci. Vous acceptez d'être lié par ces lois et de vous en remettre à la compétence des tribunaux de la province ou du territoire applicable en cas de litige se rapportant à la présente entente ou à notre hypothèque ou charge. Tout jugement du tribunal que nous pourrions obtenir n'aura aucune incidence sur vos obligations en vertu de la présente entente ou de notre hypothèque ou charge.

43. Prolongation du délai de prescription

Là où la loi provinciale ou territoriale le permet, le délai de prescription applicable à la présente entente est prolongé à six ans.

44. Protection des renseignements personnels

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, de temps à autre, tel qu'il est décrit dans la politique sur la protection des renseignements personnels de la Banque CIBC. Notre politique sur la protection des renseignements personnels peut être consultée sur le site www.cibc.com/francais ou en centre bancaire. Cette politique peut être modifiée, remplacée ou augmentée de temps à autre.

Vous reconnaissez et convenez que nous pouvons vous offrir une marge de crédit à titre de représentant ou de mandataire d'une autre entité (le « propriétaire bénéficiaire ») et que nous pouvons céder votre marge de crédit à cette entité, que ce propriétaire bénéficiaire soit nommé ou non dans les documents relatifs à la présente entente, et que nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à ce propriétaire bénéficiaire ou à son cessionnaire.

45. Communication avec vous

Nous vous informerons de toute modification apportée aux modalités de votre marge de crédit et de la présente entente par l'un ou l'autre des moyens autorisés par les lois applicables, notamment (le moyen peut varier en fonction du type de modification apportée) :

- un message sur le relevé de votre marge de crédit;
- un document papier ou par voie électronique;

- en publiant un avis sur notre site Web.

Nous vous transmettrons les avis écrits à la plus récente adresse postale figurant dans nos dossiers et vous serez réputé avoir reçu la communication dans les délais suivants :

Mode de livraison	Date de livraison réputée
Courrier ordinaire de première classe	Cinq jours ouvrables après la date de l'oblitération Livraison
Livraison en mains propres	Au moment de la livraison
Communications électroniques	Au moment où la communication électronique entre dans le système d'information que vous avez désigné pour la réception des avis

En cas d'interruption du service postal, nous vous indiquerons où ramasser le relevé mensuel de votre marge de crédit. Le relevé mensuel de votre marge de crédit sera réputé vous avoir été livré le jour où il est disponible pour le ramassage, que vous le ramassiez ou non.

Quand nous donnons un avis (y compris les relevés) à l'un des emprunteurs ou communiquons avec l'un des emprunteurs, nous considérons avoir donné l'avis à tous les emprunteurs et avoir communiqué avec tous les emprunteurs. Toutes les communications, tous les avis (y compris les relevés) et tous les renseignements sont exécutoires et vous lient tous s'ils sont remis à l'un des emprunteurs.

46. Communication avec vous par voie électronique

Si les lois applicables exigent que vous nous donniez votre consentement et si vous nous le donnez, nous pouvons, à notre gré, vous transmettre des renseignements, des communications ou de l'information concernant la présente entente, y compris votre relevé de marge de crédit, la déclaration concernant les frais d'emprunt et tout autre document relatif à votre marge de crédit par voie électronique, notamment par Internet, par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou des services bancaires mobiles, ou à une adresse de courriel que vous nous avez fournie à cet effet. Sur le plan légal, les documents qui vous sont envoyés par voie électronique seront considérés comme transmis « par écrit » et signés et livrés par nous. Nous pouvons considérer comme valide, dûment autorisé et exécutoire à votre égard tout document électronique authentifié que nous recevons de votre part ou qui semble avoir été envoyé par vous. Si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique, vous pourriez être obligé de vous conformer à certains protocoles de sécurité que nous avons établis selon les besoins et de prendre des mesures raisonnables pour éviter tout accès non autorisé aux documents échangés entre nous par voie électronique.

47. Modification de la présente entente

Nous pouvons en tout temps modifier de façon permanente ou temporaire les modalités de votre marge de crédit (notamment votre limite de crédit, votre taux d'intérêt, les frais de service et les autres frais) ou la présente entente, avec ou sans préavis ou consentement, à moins qu'un préavis ou le consentement soit exigé par la loi.

Si nous vous donnons un préavis ou si la loi exige que nous vous donnions un préavis, nous nous acquitterons de cette tâche conformément à l'alinéa 45, Communication avec vous, de la présente entente.

Vous serez réputé avoir accepté les modifications apportées à la présente entente ou aux modalités de votre marge de crédit si vous continuez d'utiliser la marge de crédit ou s'il reste des montants impayés en vertu de la marge de crédit après la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications des modalités de votre marge de crédit s'appliqueront à tous les montants dus ou qui deviendront dus en vertu de votre marge de crédit.

Les modifications de votre marge de crédit peuvent entraîner des changements à votre assurance marge de crédit, si vous avez souscrit une telle assurance. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter votre certificat d'assurance ou appeler la Ligne d'aide d'Assurance crédit au 1 800 465-6020.

48. Suspension, gel, blocage ou résiliation de l'utilisation de votre marge de crédit

La Banque CIBC peut suspendre, geler, bloquer ou résilier votre droit d'utiliser votre marge de crédit, sans préavis, et ce, même si vous n'avez manqué à aucune de vos obligations en vertu de la présente entente, que vos versements sont à jour ou qu'elle ne l'a jamais fait auparavant :

- si vous êtes victime d'une fraude ou d'un vol d'identité, afin de prévenir les pertes éventuelles;
- si la loi l'exige;
- si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, avez utilisé ou pourriez utiliser la marge de crédit à des fins illicites, ou avez causé ou pourriez nous causer des pertes;
- si votre façon de gérer la marge de crédit est insatisfaisante à nos yeux ou contraire à nos politiques;
- si vous ne respectez pas les modalités d'une entente applicable à la marge de crédit ou à tout service connexe;
- si nous décidons de le faire.

Si nous suspendons, gelons, bloquons ou résilions votre droit d'utiliser votre marge de crédit, nous pouvons prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes :

- refuser d'honorer ou de permettre tout retrait même si celui-ci a été signé ou autorisé avant que la marge de crédit soit suspendue, gelée, bloquée ou résiliée;
- refuser tout retrait de votre marge de crédit, et ce, même si nous avons déjà autorisé de tels retraits;
- exercer tous nos droits, y compris nos droits en vertu de toute sûreté.

Si vous n'avez pas activé votre compte de marge de crédit dans les 90 jours après que nous vous avons informé que votre demande a été approuvée, nous pouvons, sans préavis, annuler votre marge de crédit, sauf si vous avez conclu des ententes préalables avec nous.

Si votre situation financière ou vos renseignements de crédit changent avant la date à laquelle nous vous donnons accès à votre marge de crédit, nous pourrions annuler votre marge de crédit sans préavis.

49. Résiliation de la présente entente

Nous pouvons résilier la présente entente en vous en informant par écrit.

Si nous résilions ou si vous résiliez la présente entente, celle-ci ne sera résiliée qu'au moment où tous les événements ci-dessous auront eu lieu :

- vous avez remboursé la totalité de la dette (que ces montants soient exigibles ou non);
- ni vous ni nous n'avons plus aucune obligation les uns envers les autres en vertu de la présente entente;
- nous vous confirmons que la présente entente est résiliée.

50. Maintien des dispositions

Toute disposition de la présente entente ayant trait à vos responsabilités ou à nos droits et à nos responsabilités demeurera en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

51. Cession

Vous ne pouvez ni transférer ni céder la présente entente à une autre personne sans avoir d'abord obtenu notre consentement écrit.

Nous pouvons, sans vous en aviser et sans votre consentement, vendre, transférer, donner en garantie ou céder la totalité ou toute partie de la présente entente, de notre sûreté, de nos droits et de nos obligations en vertu de la présente entente, ou de votre dette (notamment en cédant votre marge de crédit séparément) ou de toute participation dans l'un de ces éléments à une société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tiers. Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à une telle société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tel tiers, ainsi qu'à leurs mandataires, représentants et cessionnaires, et vous consentez à une telle communication, comme le prévoit la politique sur la protection des renseignements personnels de la Banque CIBC.

À la conclusion d'une telle vente, d'un tel transfert ou d'une telle cession, l'acheteur, le destinataire du transfert ou le cessionnaire aura le droit de faire appliquer tous les droits de la Banque CIBC en vertu de la présente entente, sa sûreté ainsi que la totalité ou la partie applicable de votre dette et des dettes, comptes, réclamations ou autres montants dus en vertu de la dette ou de la marge de crédit, et de vendre, de céder, de donner en garantie ou de transférer de nouveau la présente entente, notre sûreté et la totalité ou une partie de la dette.

Nous pouvons donner en sous-traitance l'exécution de l'une ou l'autre de nos obligations en vertu de la présente entente à une société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tiers en tout temps, sans vous en aviser et sans votre consentement, mais nous demeurerons responsables de cette obligation, sauf dans la mesure où la présente entente contient une disposition à l'effet contraire.

Nous aurons aussi le droit de racheter en tout temps la présente entente, notre sûreté et la totalité ou une partie de la dette, que vous soyez ou non en défaut à cet égard.

52. Pour communiquer avec la Banque CIBC

Si vous devez communiquer avec nous, pour quelque raison que ce soit, vous pouvez nous appeler sans frais au 1 800 465-CIBC (2422) au Canada.

53. Notre processus de règlement des plaintes

À la Banque CIBC, nous sommes engagés à toujours vous offrir le meilleur service possible, quelle que soit la manière dont vous faites affaire avec nous. Si vous avez quelque préoccupation que ce soit, nous vous invitons à suivre le processus de plainte décrit ci-dessous.

En premier lieu, vous pouvez mentionner votre problème à votre conseiller, à votre directeur relationnel ou à tout autre membre de l'équipe CIBC avec qui vous faites affaire. Vous pouvez également vous rendre à votre centre bancaire local ou encore appeler Services bancaires téléphoniques CIBC au 1 800 465-2422.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, veuillez communiquer avec Service à la clientèle CIBC au 1 800 465-2255. Vous pouvez aussi vous rendre sur le site Web www.cibc.com/escalate. Votre plainte sera automatiquement portée à un palier d'intervention supérieur, soit celui de Service à la clientèle CIBC, si elle n'est pas résolue dans les 14 jours suivant la date à laquelle vous aviez soumis votre plainte à la Banque CIBC.

Si vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction, il reste une troisième étape, soit de porter votre plainte devant le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC en l'appelant au 1 888 947-5207. Vous pouvez également leur envoyer un courriel à l'adresse suivante : ClientComplaintAppeals@cibc.com. Le processus de traitement des plaintes, qui explique notamment comment communiquer avec nous par écrit, est expliqué en détail sur notre site (www.cibc.com/francais) et dans la brochure intitulée « Notre engagement envers vous », disponible en ligne et à tout centre bancaire CIBC.

Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) qui est chargé d'examiner votre plainte si vous n'acceptez pas la décision du Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC, ou bien une fois que 56 jours se sont écoulés depuis que vous avez porté votre plainte à l'attention de la Banque CIBC. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone au 1 888 451-4519. Vous pouvez aussi leur envoyer un courriel à ombudsman@obsi.ca. Il existe également des organismes externes de contrôle du secteur financier au Canada. Pour toute plainte de nature réglementaire ou qui porte sur un code de conduite volontaire ou sur un engagement envers le public, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, à l'adresse suivante : 427, av. Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, ou en vous rendant sur le site www.fcac-acfc.gc.ca. Vous pouvez également les appeler au 1 866 461-2232. Pour le service en anglais, veuillez composer le 1 866 461-3222.

54. Interprétation

La présente entente doit être lue avec tous les changements de genre et de nombre que le contexte exige. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, les termes « notamment » et « y compris » renvoient à une énumération non exhaustive. Les titres et les alinéas sont fournis à titre indicatif seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du contenu de l'entente.

Partie IV – Définitions

Dans la présente entente :

- « Banque CIBC », « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses filiales.
- « Bien donné en garantie » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 19.
- « Compte » désigne le compte que vous avez précisé dans votre demande de marge de crédit personnelle CIBC.
- « Date d'échéance du versement » désigne la date indiquée chaque mois sur votre relevé mensuel comme étant la date à laquelle un versement est exigible.
- « Date du relevé » désigne la date à laquelle le relevé mensuel de votre marge de crédit est produit.
- « Déclaration concernant les frais d'emprunt » désigne la déclaration concernant les frais d'emprunt liés à la marge de crédit que nous vous avons remise, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- « Dette » désigne le montant total que vous nous devez en vertu de la présente entente, y compris :
 - l'ensemble du capital, des intérêts, des frais, des primes d'assurance et des autres montants dus sur votre marge de crédit en vertu de la présente entente;
 - tous les autres montants et frais dus en vertu de la présente entente.
- « Divergence » désigne tout désaccord non résolu entre vous et la Banque CIBC découlant de la présente entente, de la publicité ou des promotions de la Banque CIBC, de toute opération, de votre carte de débit ou de votre carte de crédit, de votre utilisation des locaux de la Banque CIBC ou de tout moyen que vous pouvez utiliser pour accéder à votre carte de débit ou à votre carte de crédit, ou lié à ceux-ci. Une divergence comprend tout désaccord au sujet de la signification ou de la force exécutoire d'une disposition de la présente entente, toute réclamation en responsabilité contractuelle ou délictuelle, et toute réclamation fondée sur la loi, la common law ou l'équité. Une divergence ne comprend pas toute réclamation ou action de la Banque CIBC visant à obtenir le paiement, de votre part, de tout montant dû à la Banque CIBC ni toute demande reconventionnelle ou action de votre part dans une telle procédure.
- « Emprunteur » désigne l'emprunteur à qui la marge de crédit est accordée.
- « Entente » désigne la présente marge de crédit personnelle CIBC : les modalités, telles qu'elles peuvent être modifiées, remplacées, augmentées ou renouvelées de temps à autre, les dispositions de la demande de marge de crédit personnelle CIBC, la déclaration concernant les frais d'emprunt et les autres ententes, avis ou documents qui en font partie intégrante ou se rapportent à la marge de crédit.
- « GAB » désigne un guichet automatique bancaire.
- « Marge de crédit » désigne la marge de crédit de la Banque CIBC pour laquelle vous avez été approuvé et qui vous a été accordée.
- « Montant actuellement exigible » désigne le paiement minimum sur votre marge de crédit établi dans la demande de marge de crédit personnelle CIBC que vous ferez chaque mois, à la date d'échéance du versement ou avant.
- « Montant en souffrance » désigne tout montant actuellement exigible antérieur qui reste impayé sur votre marge de crédit.
- « Montant exigible dépassant la limite » désigne le montant qui dépasse votre limite de crédit.
- « Notre hypothèque ou charge » désigne l'hypothèque ou la charge que vous nous accordez pour garantir la dette et tous les autres montants actuels ou futurs que vous pourriez nous devoir de temps à autre en vertu de la présente entente ou de toute autre entente actuelle ou future. L'hypothèque ou la charge peut être enregistrée ou non, comprend un prêt hypothécaire, une charge, une garantie

ou une sûreté, et englobe le concept d'hypothèque, tel qu'il est employé dans la province de Québec. Si notre hypothèque ou charge est associée à un bien immeuble, selon la province ou le territoire où le bien grevé est situé, notre hypothèque ou charge peut comprendre des clauses types des charges ou des clauses relatives aux prêts hypothécaires standards, que vous recevrez avant de signer notre hypothèque ou charge.

- « Paiement minimum exigible » désigne le total du montant actuellement exigible sur votre marge de crédit.
- « Primes d'assurance » comprend toutes les taxes applicables.
- « Produit » désigne de l'argent ou un bien découlant d'une transaction liée au bien donné en garantie, y compris le produit de la vente et le produit de l'assurance.
- « Représentant successoral » désigne la ou les personnes ayant confirmé votre décès et qui représentent légalement votre succession, sous réserve de preuves (lettres d'homologation et autres documents judiciaires) que nous estimons satisfaisantes.
- « Site Web » désigne tout site Web exploité par la Banque CIBC ou une de ses sociétés affiliées à partir duquel vous pouvez accéder aux services bancaires en ligne.
- « Taux d'intérêt préférentiel » et « taux préférentiel » désignent le taux d'intérêt variable annuel publié de temps à autre par la Banque CIBC comme son taux préférentiel pour les prêts en dollars canadiens qu'elle effectue au Canada.
- « Vous », « votre » et « vos » désignent l'emprunteur à qui la marge de crédit est accordée

Avis de divulgation relatif à la protection des renseignements personnels

Le client qui fait affaire avec une institution financière doit fournir des renseignements personnels. La façon dont la Banque CIBC recueille, utilise et communique vos renseignements personnels est expliquée dans sa politique *Protection des renseignements personnels*. En nous fournissant vos renseignements personnels, vous consentez à cette politique sur la protection des renseignements personnels, dont on peut se procurer un exemplaire à n'importe quel centre bancaire ou bureau de la Banque CIBC ou sur notre site Web : www.cibc.com/francais.

Notre politique sur la protection des renseignements personnels s'ajoute à l'Énoncé sur la protection des renseignements personnels en direct CIBC (accessible sur le site www.cibc.com/francais) et aux modalités de vos ententes avec nous. Pour votre commodité, voici quelques points saillants de notre politique de protection des renseignements personnels.

En quoi consistent les renseignements personnels?

- Les renseignements personnels désignent les renseignements se rapportant à une personne identifiable.
- Ils peuvent être sous quelque forme que ce soit, y compris un document papier, un fichier électronique, une vidéo ou un enregistrement vocal.

Quels sont les renseignements personnels que la Banque CIBC recueille?

- Nous recueillons généralement les types de renseignements suivants : coordonnées, pièces d'identité, renseignements financiers, renseignements sur les opérations et tout autre renseignement qui nous aide à mieux vous connaître.
- La plupart des renseignements proviennent de vous, mais nous pouvons aussi recueillir des renseignements auprès de tiers, comme des agences d'évaluation du crédit, des dossiers publics ou des organismes ou des registres gouvernementaux.
- Nous pouvons surveiller ou enregistrer nos conversations avec vous (comme les appels téléphoniques) et assurer la surveillance, par exemple la surveillance vidéo, aux alentours de nos centres bancaires et de nos GAB.

Comment la Banque CIBC utilise-t-elle et communique-t-elle les renseignements personnels?

- Nous utilisons et communiquons vos renseignements personnels pour vous offrir nos produits et services, pour communiquer avec vous, pour vous proposer d'autres produits et services, y compris des offres promotionnelles ciblées, et pour gérer nos activités, notamment celles qui ont trait au crédit et à d'autres types de risques.
- Plus précisément, nous pouvons utiliser et échanger les renseignements au sein du Groupe CIBC* et avec des tiers, afin de vous protéger et de nous protéger nous-mêmes contre les erreurs, et de prévenir et de détecter toute activité criminelle, ainsi que pour veiller au respect de nos obligations juridiques et réglementaires.
- Selon les produits et services de la Banque CIBC que vous utilisez, il est possible que nous communiquions vos renseignements à nos partenaires de programme ou aux cotitulaires de vos comptes.

Comment la Banque CIBC protège-t-elle les renseignements personnels?

- Nous prenons les mesures appropriées pour protéger vos renseignements personnels contre l'utilisation non autorisée, la perte ou le vol, et nous vérifions et évaluons nos procédures de sécurité afin qu'elles demeurent efficaces et pertinentes.
- Les employés qui ont accès à vos renseignements sont informés de l'importance d'en assurer la confidentialité.

Quels sont mes choix en matière de confidentialité?

- Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser votre numéro d'assurance sociale à des fins de correspondance auprès des agences d'évaluation du crédit.
- Vous pouvez choisir de ne plus consentir à la réception d'offres promotionnelles portant sur des produits et services.

- Sur demande, et sous réserve de certaines exceptions, nous vous donnerons accès à vos renseignements personnels afin que vous puissiez vérifier qu'ils sont exacts et complets.

Des questions?

Veillez suivre les étapes ci-dessous :

- Appelez d'abord le 1 800 465-CIBC (2422).
- Votre problème n'a pas été résolu? Appelez le service à la clientèle de la Banque CIBC, sans frais, au 1 800 465-2255.
 - Si une discussion plus approfondie est nécessaire, veuillez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC au 1 888 947-5207.
- Si vous n'êtes toujours pas satisfait des recommandations faites par le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC, vous pouvez demander à qui vous adresser pour faire remonter votre plainte.

Ces faits saillants sont fournis à titre informatif seulement. Pour en savoir plus sur la façon dont le Groupe CIBC recueille, utilise ou communique vos renseignements personnels, consultez notre politique intitulée *Protection des renseignements personnels* offerte dans tous les centres bancaires ou bureaux de la Banque CIBC ou sur le site www.cibc.com/francais.

* Le Groupe CIBC comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des produits et services de dépôt, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance, ainsi que d'autres produits et services.